

21 juin 2000

00.143

Projet de loi Christian Piguet**Loi portant révision de la loi sur les droits politiques**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative,

décède:

Article premier L'article 26, alinéa 2, *lettre h*, de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, est modifié comme suit:

Art. 26 ²...

h) ceux qui, sur le même objet, figurent à plusieurs exemplaires dans une enveloppe, à moins qu'ils ne soient identiques, *auquel cas un seul bulletin est considéré comme valable, ou à moins que, pour les bulletins électoraux, le nombre total des candidats des listes ne dépasse pas le nombre de sièges à repourvoir, les suffrages non utilisés n'étant pas comptés (suffrages blancs)*. Les dispositions sur l'élection du Conseil d'Etat demeurent réservées.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,

Cosignataires: F. John, P.-A. Thiébaud, L. Debrot, E. Augsburger, C. Gehringer, F. Portner, C. Stähli-Wolf, L. Boegli, A.-V. Ducommun et A. Bringolf.

Motivation

Cette proposition a pour but de ne pas tenir pour nul un vote somme toute logique d'une personne, qui au lieu de remplir une liste manuscrite, ou d'ajouter 10 ou 20 noms à une liste de parti (souvent, il n'y a pas assez de place pour davantage que 5 noms), met deux bulletins de partis différents dans l'enveloppe, tout en ayant vérifié que le nombre de personnes sur les deux listes ne dépasse pas le nombre de sièges à repourvoir.

Cela paraît si simple et si évident, et pourtant son vote est considéré comme nul, alors que, tout le monde l'admettra, son intention est très claire et ne pose aucun problème, si ce n'est qu'à l'article 26, alinéa 2, lettre *h*, on dit que c'est nul.

Notre proposition a pour but de ne pas devoir considérer un tel vote comme nul. La proposition est de considérer que ce vote est similaire à déposer une liste manuscrite qui, elle aussi, ne doit pas contenir davantage de noms que de sièges à repourvoir. De manière identique, les suffrages de partis sont perdus si le total des noms sur les listes comprend moins de noms que de sièges à repourvoir.

Cette proposition est donc logique: considérer un tel vote, qui n'est pas du tout ambigu, comme valable.

Et pour simplifier la démarche, assimiler plusieurs bulletins dans une seule enveloppe comme une liste manuscrite et appliquer le même traitement à ces listes qu'à une liste manuscrite.

Lors du dépouillement, s'il y a plusieurs listes dans une enveloppe, il faudra donc les agraffer ensemble, les baptiser "liste manuscrite", et compter les seules voix nominatives; les suffrages de partis étant perdus.

Nous ne voyons donc aucune difficulté pour le dépouillement.